

LE MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATAHITI 40. — N° 40.

TE VEA NO TAITI.

TAHITI (10 Mars).

On s'abonne à l'imprimerie.
Un an 48 fr. — Six mois 18 fr. — Trois mois 8 fr.
Payables d'avance.

DIMANCHE 10 MARS 1861.

Annonce 1 fr. la ligne.
Annonces répétées moitié prix.
Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant organisation du service de la poste dans les Établissements français de l'Océanie. — Arrêté appela à jour de l'art. 20 du arrêté précédent, les lites de Bora-Bora, Raiaia et Huaiue. — Arrêté réglementant le dépôt et le défilé des munitions de guerre, projectiles, fusils et armes de toutes espèces. — Arrêté autorisant M^{lle}s Elisabeth Howe et Mary Stonier à ouvrir, à Papéete, un externat pour les enfants des deux sexes.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Avis concernant les inscriptions des terrains. — Mise en adjudication des travaux nécessaires au palais de la Reine.

Mouvements du Port. — Tableau d'abstaje. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉ portant organisation du service de la poste, dans les Établissements français de l'Océanie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lites de la Société,
Vu le décret impérial du 13 novembre 1859 sur l'échange des correspondances entre la France et les Établissements français de l'Océanie, par la voie des paquebots britanniques et des bâtiments de la marine impériale et du commerce ;

Considérant la nécessité de donner au bureau de poste de Papéete une organisation définitive permettant d'appliquer les dispositions tutélaires de ce décret ;
Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 11 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. De l'organisation du Service.

Le service de la poste de Taïti sera dirigé par un buraliste, placé sous les ordres de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. Cet agent sera nommé par nous ; il sera assermenté.

Modes de réception, de distribution et d'expédition des correspondances.

Art. 3. Le buraliste sera spécialement et exclusivement chargé de la réception, de l'expédition et de la distribution des lettres, journaux, imprimés, etc.

Toutefois, pour les correspondances de l'intérieur et pour celles échangées entre Taïti et Moorea, il sera facultatif aux habitants de les expédier par exprès.

Art. 4. Tout capitaine de navire arrivant à Papéete sera tenu, sous peine d'une amende de 150 à 300 francs, de remettre au buraliste ou à son représentant, muni d'un pouvoir signé, les lettres et paquets qui lui auront été confiés à son départ du port d'expédition et des ports de relâche.

Art. 5. Il est accordé à tout capitaine introducteur de correspondances, une rémunération de dix centimes par lettre et cinq centimes par quarante grammes de journaux ou d'imprimés.

Ces primes ne seront pas dues quand les bâtiments porteurs seront affectés au transport de la maille ea veru de marchés spéciaux.

Les valeurs prises seront payées par le bureau de Papéete aux capitaines exportateurs de dépêches jusqu'à ce que le paiement de ces primes puisse être assuré par les bureaux destinataires.

Art. 6. Il est interdit à toute personne étrangère au service de la poste de recevoir, pour l'expédition de quel que manière que ce soit, des lettres et journaux provenant de l'intérieur ou de l'extérieur, ou de s'immiscer dans leur distribution.

Toute contravention à cet article sera punie d'une amende de vingt à cent francs, dont moitié pour le Trésor et moitié pour celui qui l'aura constatée. En cas de récidive l'amende sera doublée.

Art. 7. La recherche des contraventions à l'article précédent est confiée au buraliste de la poste, aux employés des douanes, aux officiers de police judiciaire et aux agents de la force publique, qui sont autorisés à faire toutes perquisitions aux saisies de lettres.

Les procès-verbaux qui les dresseront devront contenir l'énumération des lettres et journaux saisis, et transmission de ces procès-verbaux sera faite au Procureur Impérial pour la suite à y donner. Les lettres saisies seront remises au bureau de la poste et distribuées avec la taxe ordinaire.

Art. 8. Les avis de départ seront affichés à l'extérieur du bureau de la poste avec indication des jours et heures de fermeture des boîtes.

Ces avis devront être insérés, autant que faire se pourra, dans un ou plusieurs numéros du *Messenger*, à la diligence du buraliste.

Art. 9. Aucun navire en partance ne pourra recevoir le billet de sortie délivré par le port, si le capitaine ne produit un certificat constatant qu'il a pris au bureau de la poste le sac des lettres.

Art. 10. Avis de ces dispositions devra être donné à tout capitaine, au moment de son arrivée, par les agents qui leur service appelle à bord (employés de la poste et du service des douanes, maître de port, etc.).

Art. 11. Le service de l'extérieur est confié à deux lignes suivant le littoral, l'une par l'Est, l'autre par l'Ouest. Les courriers partiront tous les dimanches, à 8 heures de matin.

La boîte de la boîte sera faite la veille, à cinq heures du soir.

Art. 12. Les courriers seront porteurs d'une boîte à ouverture, allo de recevoir au rive les lettres qu'on voudra leur confier. La boîte ne sera ouverte que par les chefs des districts qu'ils traverseront ou par les commandants des postes militaires.

Art. 13. Il partira également un courrier tous les dimanches pour Moorea.

Le sac des lettres à cette destination sera fait la veille, à 4 heures du soir.

Art. 14. Il sera placé à l'extérieur du bureau de poste une boîte, correspondant à l'intérieur à un coffre fermé, pour recevoir les lettres non affranchies.

Art. 15. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait pu être établi des conventions postales avec les pays voisins, toutes les lettres expédiées de Taïti devront être affranchies, excepté celles circulant à l'intérieur et celles à acheminer par la voie des paquebots à vapeur, conformément au décret du 13 novembre 1859 et suivant les conditions énoncées au tarif ci-joint, (annexe n° 1).

Art. 16. Les lettres à affranchir sont remises directement au buraliste de la poste qui est tenu d'appliquer sur chaque lettre le timbre d'affranchissement, en présence de l'intéressé.

Art. 17. Le bureau de la poste sera ouvert chaque jour de 3 à 5 heures, excepté les dimanches et les jours fériés.

La veille et le jour du départ des courriers pour l'extérieur, le bureau sera ouvert de 8 à 10 heures du matin et de 4 heures à 5 heures du soir.

À l'arrivée d'un courrier provenant de l'extérieur, aussitôt que les dépêches auront été classées, il sera hissé le jour, un pavillon, et la nuit un fanal, sur le bureau de poste pour prévenir le public que la distribution des dépêches va commencer.

Le bureau restera ouvert, pour cette distribution extraordinaire, soit la nuit, soit le jour, pendant 2 heures.

Le lendemain, le bureau sera ouvert de 8 à 10 heures du matin.

Art. 18. Toute personne pourra se présenter pendant les heures d'ouverture du bureau pour réclamer les lettres, journaux et brochures à son adresse. Les lettres à l'adresse d'un tiers ne pourront être retirées que sur production d'un pouvoir spécial daté et signé et qui restera déposé au bureau de la poste.

Les lettres pour les militaires et marins sont remises aux Vaguemestres des corps.

Art. 19. La distribution des lettres, paquets et journaux ne fait au moyen d'un guichet spécial. Il est interdit au public de pénétrer dans l'intérieur du bureau.

Art. 20. Toute lettre déposée à la poste devra suivre sa destination. Il est interdit au buraliste d'en autoriser le rétroil.

Art. 21. Toutes les lettres, tous les journaux, imprimés, etc., mis à la poste, sont frappés d'un timbre indiquant la date du dépôt ou de l'arrivée.

Art. 22. Les lettres non affranchies devront recevoir, en outre *notre* sur leur suscription, le chiffre indiquant la taxe qui les frappe.

Celles de ces lettres destinées à la France, ou devant passer par son intermédiaire, prendront la voie des paquebots à vapeur, à moins d'indication contraire (voix du commerce) mise sur l'adresse.

Art. 23. La poste ne se charge pas de transport d'express.

Le transport des lettres contenant des valeurs ne peut dans aucun cas engager sa responsabilité. Elle ne vérifie point ces valeurs. Seulement, l'expédition des lettres chargées est soumise aux règles spéciales ci-après indiquées :

Toute lettre chargée doit être soigneusement enveloppée et fermée au moins de deux cahots qui devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et placés de manière à retourner tous les plus de l'enveloppe.

Au moment de son dépôt, la lettre chargée est frappée du côté droit de l'adresse d'un timbre portant le mot *chargé*. Reçu en est donné par le buraliste, et il en est pris

inscrivent sur un registre ad hoc conforme au modèle joint (annexe n° 2).

En cas de lettres chargées doit aussi être constatée par le bureau du destinataire sur une autre partie du même paquet.

Les lettres chargées donnent lieu à la perception de taxes doubles de celles fixées pour les lettres ordinaires affranchies, payables d'avance par les expéditeurs.

En cas de lettre ou de lettres chargées, l'agent responsable paiera une indemnité de 80 francs à l'intéressé. Les réclamations ne seront admises que dans un délai de six mois, à partir de la date du départ.

Provisoirement et jusqu'à ce que le bureau de Papeete puisse être en relations régulières avec les bureaux du poste des pays voisins, il ne sera tracé de lettres chargées que pour l'Europe et les Colonies françaises, par la voie des paquebots à vapeur, y compris la Nouvelle-Calédonie.

Art. 21. Les ports de lettres et paquets seront payés comptant lors de leur remise aux destinataires. Ceux-ci peuvent refuser ces lettres et paquets avant de les déballer, dans ce cas, le bureau lui écrit le mot refusé au dos des dites lettres.

Une liste de lettres non réclamées devra être affichée à l'extérieur du bureau ou dans la partie de ce bureau accessible au public. Cette liste sera insérée tous les trois mois au Messenger.

Art. 22. A l'exception de celles provenant d'Europe par la voie des Paquets et qui doivent être réexpédiées au bureau en envoyant dans le délai d'un mois, toutes les lettres rebutées ou non réclamées sont lentes et restent pendant un anneau au bureau de la poste. Celles mal adressées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront transmises, si la chose se peut, aux lieux où ils se trouvent.

Art. 23. Dans la première quinzaine de janvier, le bureau fait publier de nouveau, dans deux numéros successifs du Messenger, les noms des personnes auxquelles sont adressées les lettres non réclamées pendant l'année précédente.

Un mois après la dernière publication, ces lettres et celles rebutées sont soumises à l'examen d'une commission spéciale composée :

1. Du Procureur Impérial, du Commissaire des fonds.

2. Du Receveur de l'enseignement et du bureau de la poste.

Art. 24. Cette commission procède à l'ouverture des lettres, après réserve de celles qui, adressées aux habitants et autres bâtiments de passage, doivent être conservées au bureau.

Elle en retire les lettres de créances, valeurs et autres papiers nolis, pour être remis à la disposition de qui de droit. A l'exception des communications de la poste métropolitaine qui sont envoyées au département de la marine et des Colonies.

Les lettres que la commission ne juge pas assez importantes pour être renvoyées aux personnes qui les ont écrites, sont brûlées sans remise.

La commission dresse de ses opérations un procès-verbal indiquant seulement les noms des destinataires et des signataires des lettres détruites ou conservées.

De la taxe des lettres et journaux.

Art. 25. Les correspondances et journaux et autres lettres par la voie des paquets à vapeur seront tarifiées conformément aux dispositions du décret du 13 novembre 1859.

Art. 26. Les lettres circulant à l'intérieur de Taïti seront frappées d'une taxe de six centimes par sept grammes et demi ou fractions de sept grammes et demi, et les journaux, d'une taxe de cinq centimes par poids de quarante grammes ou fractions de quarante grammes.

Toutes les îles de l'Océanie placées sous la souveraineté ou le Protectorat de la France sont assujetties à Taïti pour la taxe des lettres et journaux.

Les lettres provenant de la Nouvelle-Calédonie paieront trente centimes par taxe simple et les journaux dix centimes par quarante grammes ou fractions de quarante grammes.

Les lettres et journaux originaires de la Côte d'Afrique, d'Amérique ou de tout autre point seront tarifiées aux mêmes poids, les lettres à raison de soixante centimes, et les journaux, à raison de dix centimes.

Art. 27. Les lettres et journaux expédiés de Papeete pour les destinations ci-dessus indiquées paieront une taxe égale à celle d'arrivée.

De la franchise.

Art. 28. Le Commandant Commissaire Impérial jouira seul de la franchise illimitée.

Art. 29. Les Evêques missionnaires, l'Ordonnateur et les Consuls jouiront de la franchise pour les lettres circulant à l'intérieur des Etablissements et celles émanant de la Côte d'Amérique, des îles de l'Océanie, de la Calédonie et de l'Australie.

Art. 30. Jouissent aussi de la franchise, en raison de leurs fonctions, mais seulement pour les lettres circulant à l'intérieur des Etablissements, savoir :

- Etat-major du Commandant, Commissaire Impérial, l'aide-major,
- Le secrétaire archiviste,
- Les divers indices,
- Les chefs de districts,
- Les grands juges,
- Services militaires,
- Les capitaines des bâtiments de la station locale,
- Le directeur d'artillerie,
- Le chef du gendarmerie,
- Le capitaine commandant le détachement d'infanterie,
- L'officier commandant la compagnie indigène,
- Le maréchal des logis de la gendarmerie.

Service de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

- L'chef du service de santé,
- Le directeur des affaires étrangères,
- Le receveur de l'enseignement,
- Le capitaine chef du service des douanes,
- Le commissaire aux revues,
- Le commissaire aux fonds,
- Le commissaire des travaux et approvisionnements,
- Le commissaire des salubrités,
- Le commissaire de police,
- Le supérieur des frères de l'instruction chrétienne,
- La supérieure des dames de Saint-Joseph,
- Service judiciaire,
- Le Procureur Impérial,
- Le juge de Paix.

Art. 31. Les lettres de service, émanant des fonctionnaires ci-dessus énumérés, pourront être affranchies par le contre-sigé précédé de ces mots : *franchise pour service*, dans les limites ci-dessus fixées à la franchise qui leur est accordée.

Il est expressément défendu de comprendre, dans des paquets expédiés en franchise des lettres, des papiers, objets quelconques étrangers au service, et, au besoin, vérification du contenu des paquets peut être faite par le bureau, autorisé à faire ouvrir les lettres et paquets en sa présence.

En cas de contravention, il est exigé double taxe de l'expéditeur ou du destinataire, selon le cas.

Art. 32. Les sous-officiers et soldats, officiers-maitres et marins en activité de service ou en congé sont exemptés de toute taxe locale pour les lettres qu'ils reçoivent de France ou qu'ils y envoient par navires de l'Etat ou du Commerce.

Art. 33. Ces lettres doivent, pour l'exemption de la taxe locale, être réunies dans un paquet, sous bande et remises au bureau de la poste par le vaguemestre du corps ou du bâtiment.

Le paquet doit porter pour inscription l'adresse du destinataire, l'indication du nombre de lettres qu'il contient et la déclaration, signée de l'officier commandant le corps ou le bâtiment, attestant que ces lettres sont envoyées par des militaires ou des marins.

De la Comptabilité.

Art. 34. Le bureau tiendra un registre d'arrivée et un registre de départ spéciaux au service des correspondances échangées par la voie des paquets britanniques, conformément au décret du 13 novembre 1859.

Art. 35. A l'ouverture de ces registres, d'après les indications des lettres et paquets, toutes les lettres et tous les imprimés arrivés non affranchis et tous ceux affranchis au départ. Ces registres seront conformes aux modèles ci-joints (annexes n° 3 et 4).

Les feuilles d'avis des bureaux métropolitains devront être classées avec soin et conservées au bureau de Papeete. Celles que le bureau adressera à ces bureaux seront établies en double expédition dont une restera déposée à l'appui de sa comptabilité. Ces feuilles d'avis auront aussi une série de numéros d'ordre.

Les actes à l'exception qui s'échangeront entre le bureau de Papeete et les bureaux de la métropole seront soumis aux mêmes règles.

Art. 36. Le bureau tiendra deux autres registres de même nature dans lesquels viendront se résumer les faits relatifs à toutes les autres parties de son service. Ils seront conformes aux modèles ci-joints (annexes n° 5 et 6).

Art. 37. Tout envoi de correspondances, lettres, journaux et imprimés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur (excepté ceux prévus à l'article 39 et soumis à des règles spéciales), donnera lieu à un bulletin établi en deux expéditions. Une expédition accompagnera l'envoi, l'autre restera au bureau à l'appui des inscriptions faites au registre de départ. Ce bulletin sera conforme au modèle ci-joint (annexes n° 7).

Les bureaux devront aussi être produits à leur arrivée au bureau de Papeete, et devront être produits à l'appui du registre d'arrivée ; à défaut de bulletin, les inscriptions au registre seront directement opérées après les constatations faites par le bureau.

Art. 38. Le bureau tiendra, en outre, un registre indiquant le montant des recettes journalières par lui faites et des paiements qu'il aura été chargé d'effectuer.

Art. 39. Le bureau ne pourra, sous aucun prétexte, disposer des fonds qu'il aura en caisse, si ce n'est pour les motifs ci-après indiqués.

Ces fonds devront être en parfaite concordance avec ses écritures, ce qui sera constaté lors des vérifications faites par l'Administration.

Art. 40. Le bureau est autorisé à payer les primes fixes pour l'introduction des lettres et journaux (art. 26), ainsi que les autres dépenses de son service. Tout paiement devra être préalablement approuvé par l'Ordonnateur, enregistré au bureau de la poste, qui sera tenu d'en justifier par la production des acquits des parties prenantes.

Art. 41. Tous les quinze jours, il remettra au chef du bureau des fonds l'état de ses recettes, indiquant la somme à verser et celle réservée pour les besoins courants du service de la poste. Cet état, après avoir été vérifié, servira à opérer le versement au trésor des fonds disponibles.

Art. 42. A la fin de chaque année, le bureau établira un compte de sa gestion indiquant, d'après les divisions de ses registres : 1° les taxes dont il a pris charge ; 2° le chiffre de ses recettes ; 3° le montant des versements effectués au trésor et le montant des dépenses par lui faites.

La différence résultant de la comparaison des éléments de ce compte, devra être représentée par les lettres non distribuées.

Le Comité de gestion est assemblé en Conseil d'Administration.

Dispositions diverses.

Art. 45. Tout employé du service des postes qui se sera rendu coupable de violation du secret des lettres ou de destructions ou de détournements des lettres et valeurs postales à ce service, sera puni, conformément aux dispositions de ce code pénal (art. 187), d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans. Le recevable sera en outre interdit de toute fonction ou emploi public pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

Art. 46. Les contraventions au présent arrêté seront déférées au tribunal de police correctionnel du Protectorat.

Art. 47. Les amendes prononcées par suite de ces contraventions sont attribuées au Trésor local.

Art. 48. Toutes dispositions antérieures sur le service de la police et contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Art. 49. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messager* et au Bulletin officiel des Etablissements.

Papete, le 26 février 1861.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

TRILLARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant règlement sur le service de la poste.

Considérant qu'aux termes de l'art. 29 des Iles de l'Océanie, placées sous la protection ou la souveraineté de la France, seules assaillies à l'intérieur de Taïti, pour la taxe des lettres et journaux ;

Wantant donner aux Iles Bora-Bora, Raiatea et Huahine un témoignage de notre désir d'assurer les relations qui existent entre elles et Taïti ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur ;

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Les Iles de Bora-Bora, Raiatea et Huahine jouiront des faveurs accordés par l'art. 29 de notre arrêté précité aux Iles de l'Océanie, placées sous la protection ou la souveraineté de la France.

Art. 2. L'Ordonnateur, faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au *Messager* et au Bulletin-Officiel des Etablissements.

Papete, le 26 février 1861.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

TRILLARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 13 et 17 de l'arrêté du 9 octobre 1859,

Sur le service des munitions de guerre ;

Article 13 — Tout caisson de navire devra adresser, dans les 24 heures, au Directeur de la Douane son manifeste et l'état détaillé des munitions et armes de guerre de toutes espèces et des liquides qui, étant soumis aux droits d'entrée, ne peuvent être débarqués sans une autorisation du Directeur de la Douane, etc.

Article 18. — La vente des munitions de guerre, poudre, salpêtre, projectiles, fusils, armes de toutes espèces, sans une permission spéciale du Commissaire de la République, est prohibée. Toute marchandise de cette nature dont on tenterait le débarquement en fraude sera confisquée, outre l'amende portée au règlement de police.

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sûreté des Etablissements et de la sécurité des personnes, de réglementer le dépôt et le débit de ces objets ;

Vu les lois qui régissent la marine en France ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1843 et le décret du 13 janvier 1859 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Les négociants et armateurs qui sont propriétaires ou dépositaires d'objets d'artillerie, tels que caissons, affûts, projectiles, poudres et munitions sont tenus de les mettre en dépôt dans les magasins de l'artillerie à Papete.

Art. 2. Les négociants et armateurs sont chargés des mouvements d'entrée et de sortie des objets par eux confiés à l'artillerie, et ces mouvements doivent être préalablement concertés avec la police chargée de prescrire les mesures de sûreté générale y relatives.

Art. 3. La détention et la vente des armes dites de guerre sont prohibées.

Aucun négociant ou marchand ne pourra détenir des armes à feu de tout autre espèce, des munitions, poudres à mine ou poudres de chasse, etc., sans une autorisation spéciale. Cette autorisation spéciale est accordée par le Commissaire Impérial, sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et après avis du Directeur des Affaires Européennes, basé sur la moralité du pétitionnaire. L'autorisation est personnelle et ne pourra être transmise à un tiers, même en cas de cession du fonds de magasin.

Art. 4. Les déballants de poudres ne pourront garder

chez eux plus de 42 kilog. de poudre de chasse et de 5 kilog. de poudre de mine. Ces poudres devront être tenus dans des boîtes en ferblanc bien closes, si elles sont en papiers, et dans des caisses-jonnes bouchées et renfermées dans des caisses en bois, si elles sont reçues en barils. Elles devront être placées dans un lieu sûr et séparé, autant que possible, des magasins ou maisons particulières.

Art. 5. Il est interdit à toute personne, qui n'y est pas autorisée, de conserver chez elle de la poudre au-delà de la quantité d'un kilogramme. Il est également interdit à tout déballant de délivrer à un même individu une quantité de poudre excédant celle fixe.

Les demandes de quantités plus considérables, donneront lieu à une autorisation spéciale du Commissaire Impérial.

Art. 6. Il sera dressé procès-verbal contre tout voyageur, conducteur de voiture ou patron d'embarcation qui sera trouvé portant plus de 1 kilogramme de poudre, sans pouvoir justifier de sa destination par un permis de l'autorité. Saisie de la poudre sera opérée.

Art. 7. Ces autorisations seront données par l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur sur l'avis du Directeur des Affaires Européennes. Elles ne peuvent être délivrées que pour Papete.

Art. 8. Les déballants autorisés seront soumis à l'obligation de tenir un registre particulier contenant la date des ventes par eux opérées, le nom des acquéreurs et la quantité de poudre vendue.

Art. 9. Les déballants ne pourront retirer de la poudre (reçoivent) dans les magasins de l'artillerie, qu'après une autorisation du Directeur des Affaires Européennes.

Toute nouvelle autorisation est subordonnée à la justification par le déballant de l'emploi de la poudre précédemment livrée.

Art. 10. La surveillance de l'exécution des dispositions qui précèdent est confiée à la police qui, à cet effet, la faculté de visiter les magasins des marchands et déballants autorisés.

Art. 11. Il sera payé, par les propriétaires ou déballants, pour droits de garde et de conservation, savoir :

0, 10 c. par kilog. de poudre ;

0, 30 c. par quintal-métrique de matière à canon (fer ou bronze) ; après chaque année de parcellisation les droits ci-dessus sont renouvelables.

Il sera payé aucune frais de garde pour les armes portatives. Toutefois, elles seront crutonnées sous les armes des propriétaires suivant les tarifs adoptés pour les frais de guerre.

Art. 12. Le montant des droits fixes par l'article précédent sera attribué à la caisse locale, pour être, à la fin de chaque année, payé au garde d'artillerie, comptable de ces matières.

Art. 13. Il est défendu à tout militaire de tout grade, à tous ouvriers employés dans les magasins de l'Est, de vendre, donner ou échanger aucunes poudres, munitions ou armes de guerre et de, sous peine d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 14. Toutes autres infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 5 à 100 f. et d'un emprisonnement de 4 à 15 jours ou de l'une des deux peines seulement.

En outre, les poudres, armes et munitions qui auront été l'objet des contraventions seront saisies et immédiatement versées dans les magasins de l'artillerie. Elles seront payées aux saisisants, sur le pied de 4. f. 50 le kilog. de poudre sans distinction de qualité, et d'après l'évaluation faite par le Directeur d'artillerie pour les autres objets (armes et munitions).

Art. 15. Toutes dispositions autres, contraires aux présentes, sont et demeurent abrogées.

Art. 16. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messager* et au Bulletin-Officiel des Etablissements.

Papete, le 26 février 1861.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

TRILLARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande à nous présentée par mesdames Elizabeth Howe et Mary Stonier, en vue d'obtenir la régularisation de l'ouverture de l'école par elles tenue, à Papete, pour les enfants des deux sexes.

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 30 août 1860, portant règlement sur les écoles libres dans les Iles de la Société ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur ;

Le conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Mes^{es} Elizabeth Howe et Mary Stonier, sont autorisées à tenir, à Papete, un externat pour les enfants du sexe féminin. Il sera facultatif à ces dames de recevoir des enfants du sexe masculin, mais jusqu'à l'âge de 7 ans seulement.

Art. 2. Ces dames se conformeront au programme réglementaire, par elles proposé et, que nous révisons de notre approbation pour être annexé au présent arrêté.

Art. 3. L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager* de Taïti et inséré au Bulletin-Officiel des Etablissements.

Papete, le 26 janvier 1861.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

TRILLARD.

Par décret impérial en date du 24 septembre 1860, M. Trastour, aide commissaire de la marine, a été promu à grade de sous-Commissaire.

Par ordre de S. M. Pomare IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et du Commandant, Commissaire Impérial, en date du 1^{er} Mars 1861, L'Indien Aru-a-Manua a été nommé Cavalier d'Escorte (ouster a'ia).

No te faate raa a T M Pomare IV, te Arii vahine o te mau fema Toiama, ete Toama te Avahia o te Empera, i le 1^o mai 1861.
Ua faateroa'ia o Aru-a-Manua ei Hero hipo Aratai.

PARTIE NON OFFICIELLE.

AVIS.

Conformément à la loi du 24 mars 1852, les habitants de Tahiti et Moorea sont éreusés que le Comité d'entre-tissement des Terrains, composé de:
Metsuara, Tohitu de la division de Teaharoa, Président,
Maitui, Chef du district,
Tuia, Juge du district,
Un des plus anciens, hui-ra'atira du district.
Et M. Darling, interprète Secrétaire du Comité,
Se réunira dans le district de Turei, le 11 Avril 1861, pour commencer les inscriptions des terrains dans ce district.
Les juges des districts sont invités à donner la plus grande publicité à cet avis, afin que toutes les personnes intéressées se trouvent dans le district le jour indiqué.

PARAU FAAITE.

Mai te au i te Ture no te 24 no Mali 1852; te faaita hia iu sei te mau faaita loa no Tahiti e Moorea, e e haaputa-paite te te Kouite no te popai raa fema, mai tei te buru: Metsuara, Tohitu no te tohau i Teaharoa, Peretient, Maitui, Tavasa no te matacina,

Tuia, haava no te matacina,
Te hoi hui-ra'atira hui i te faari no taau matacina ra, e, M. Darling Avahia faaita parau popai parau no te kouite, i roto i te matacina ra i Turei, i te mahana 11 no Popena 1861, e haamata i te papai-rra fema i taau matacina ra.

Te faaita hia iu sei te mau haava no te mau matacina, e haapara maitui i toenui parau faaita, ia i te tsata loa e fema lo ratoi i taau matacina ra, e ia iac hui ratoi i roira i taau mahana i haapo hia ra.

AVIS.

Le raisier de la maison de la Reine à l'honneur d'informer MM les Entrepreneurs qu'il sera procédé, le Jeudi, 25 mars 1861, à une heure de relevée, dans le bureau de la première section des Services Indiens, à l'adjudication sur

soumissions cachetées, pour les travaux nécessaires au Palais de la Reine.

Ces travaux consistent :

1^o Toute la maçonnerie nécessaire à la construction du Palais, sauf la fondation;

2^o Tous les travaux de charpente.

Le cahier des charges, concernant ces travaux, ainsi que le plan du Palais, sont déposés au bureau du chef de la première Section des Services Indiens, où l'on pourra en prendre connaissance.

DIRECTION DU PORT. — Papeete, 7 mars 1861.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

NÉANT.

DE COMMERCE.

31 de. Golette de Borabora, Manu-Pou, de 55 ton.

5 juav. Golette du Protectorat, Turtue, de 18 ton, pat. Peleto.

7 février. Brig-golette Péruvien E'fina Kuiper, de 200 ton, capitaine Hakona.

18 de. Cofre anglais, W'W'W' de 38 ton, cap Haymet.

22 de. Golette de Borabora, Manu-ta-te-ri-ro, de 20 ton, patron Haati.

26 de. Trois-mâts barque du Protectorat, Sultan, de 120 ton, capitaine Bewis.

28 de. Brig-golette du Protectorat, Samoa, de 100 t, capitaine Atuwō.

1^{er} mars. Brig du Protectorat, Suertis, de 100 ton, capitaine Hurde.

2 de. Golette du Protectorat, Peri, de 11 ton, patron Papi.

3 de. Golette du Protectorat, Favorite, de 100 ton.

Mouvements du Port de Papeete, du jeudi 25 février au jeudi 7 mars 1861.

NAVIRES DE GUERRE ENTRÉS.

NÉANT.

NAVIRES DE GUERRE SORTIS.

3 mars. L'avis à hélice, le Latouche-Tréville, commandé par M. Cabaret de Saint-Sernin, lieutenant de vaisseau.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

1^{er} mars. Le brig du Protectorat, Suertis, de 200 t, capitaine Hurde, venant de Payta en 28 jours.

3 de. Golette du Protectorat, Peri, de 11 ton, venant des Tuamotou du Nord.

3 de. Golette du Protectorat, Favorite, de 100 ton, venant des Tuamotou de l'Est, avec sucre et huile de coco, chargé à l'île Parava.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

NÉANT.

Le brig-golette du Protectorat, Samoa, partira le 15 mars pour Valparaiso.

ÉTAT DES BESTIAUX

Abattus, à Papeete, du 25 Février au 4 Mars 1861.

Date de l'abattage.	Noms des Bouchers.	Noms des propriétaires.	Lieux de résidence.	Espèces des bestiaux.	Nombre.	Marques.	Observations.
26 Février	Georget.	Tiari.	Tautira.	Taureau	1	M.	
27	"	Georget.	Papeete.	Veau	1	GE.	
28	"	Poru.	Faa.	Taureau	1	P. 10.	
1 ^{er} Mars.	"	Georget.	Papaviriri.	Vache	1	EG.	
2	"	Banbridge.	de.	Vache	1	Un carreau.	
3	"	Auch.	Faa.	Taureau	1	A.	
3	"	G. Orsmond.	Papaea.	Vache	1	O. une croix.	
4	"	de.	de.	Veau	1	Sans marque.	

Vu : Le Directeur des Affaires Européennes p. i.,
DUBOIS de LA VALETTE.

Papeete, le 4 Mars 1861.
Le Maréchal des logis, commandant la Gendarmerie,
B. GIRAUD.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 25 Février au 4 Mars 1861.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE.			TEMPÉRATURE.			Pluie.	Vents.
	hauteur moyenne.	oscillation diurne.	à 6 h. matin.	à 1 h. soir.	moyenne de la journée.			
Lundi 25	760,3	0,9	23,9	30,0	27,0	26,9		ENE
Mardi 26	761,0	1,5	24,6	30,8	27,7	27,1		NE
Mercredi 27	760,9	4,2	24,0	30,4	27,2	26,7	14 6	NE
Jepdi 28	761,1	1,3	24,6	30,2	26,8	26,5	10 0	NE
Vendredi 4	761,0	1,5	24,6	30,8	27,7	27,1		NE
Samedi 2	760,7	1,0	23,3	29,0	26,4	26,9	12 0	NE
Dimanche 3	760,8	0,9	24,2	30,6	27,4	26,6		SNE, ONO

L'Imprimeur Gérant, H. HALLOT.
Papeete, Typographie du Gouvernement.

TARIF D'AFFRANCHISSEMENT

DES LETTRES, JOURNAUX ET IMPRIMÉS,
POUR LES DESTINATIONS SUIVANTES :

DESTINATIONS.	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT.	LETTRES SIMPLES DU POIDS de 7 grammes 1/2 (a).	JOURNAUX ET IMPRIMÉS par 40 grammes (b).	OBSERVATIONS.
Intérieur (A). Nouvelle-Calédonie. Côte d'Afrique, Australie ou tout autre point.	Facultatif. Obligatoire. d.	0 f. 40 c. 0 f. 20 c. 0 f. 10 c.	0 f. 45 c. 0 f. 16 c. 0 f. 10 c.	(A) Toutes les îles de l'Océanie placées sous la souveraineté ou le protectorat de la France sont assimilées à l'Intérieur pour la taxe des lettres et imprimés. La même faveur a été accordée, à titre exceptionnel, par un arrêté en date du 15 février, aux îles Borné, Ralton et Ilahine. (B) au-dessus de 7 grammes 1/2 et de 40 grammes, les lettres et journaux paient une taxe doublée et ainsi de suite, en augmentant d'une taxe par chaque poids ou fractions de poids de 7 grammes 1/2 et de 40 grammes.

TARIF D'AFFRANCHISSEMENT

DES LETTRES, JOURNAUX ET IMPRIMÉS, ETC.,
A ACHEMINER PAR LA VOÏE DES PAQUEBOTS BRITANNIQUES.

1^o — LETTRES.

DESTINATIONS.	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT.	LIMITES DE L'AFFRANCHISSEMENT.	LETTRES SIMPLES.	OBSERVATIONS.
FRANCE ET ALGÉRIE	Facultatif.	Destination.	0 f. 80 c.	Les lettres non affranchies paient 0, fr. 10 c. de plus par 7 grammes 1/2.
Colonies françaises (en passant par la France). Espagne, Portugal et Gibraltar.	d. Obligatoire.	d. Béahé.	1 f. 30 c. 1 f. 00 c.	
Belgique, Grands-Duchés de Luxembourg et de Bade, et Cantons Suisses. Bavière, Prusse, Duchés d'Anhalt, Principautés de Walsdorf et de Hohenhausen, Hesse-Darmstadt, Hesse-Electorale, Saxe-Weimar-Eisenach, Duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildburghausen, Principautés de Basse-Hongrie, de Silésie, de Bessarabie, de Schwarzbourg-Rudolstadt, ville libre de Francfort-sur-Mein et États-Sardes.	Facultatif.	Destination.	1 f. 10 c.	Est considérée comme simple toute lettre dont le poids n'excède pas 7 gr. 1/2. Les lettres pesant 7 gr. 1/2 jusqu'à 15 gr. inclusivement, supportent une taxe double de celle applicable aux lettres simples. Celles pesant au-dessus des 15 gr. et jusqu'à 22 gr. 1/2 inclusivement, une taxe triple de celle des lettres simples, et ainsi de suite, en ajoutant de 7 gr. 1/2 en 7 gr. 1/2 une taxe simple en sus.
Royaumes des Pays-Bas, de Danemark et de Suède, Grands-Duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg, Duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, Villes de Brême, Hambourg et Lübeck, Grand-Duché de Toscane, Tunisie, Duché de Parme et de Modène, Grande-Bretagne et île de Malte.	d.	d.	1 f. 20 c.	Les lettres chargées paient double taxe, elles doivent être obligatoirement affranchies.
Royaume des Deux-Siciles.	d.	d.	1 f. 30 c.	
Etats pontificaux, Constantinople, Galgèh, les Duchés de Mérida, Smyrne, Rhodes, Meridin, Alcantarilla, Lattaké, Tripoli (Syrie), Beyrouth, Jaffa et Alexandrie.	d.	d.	1 f. 60 c.	
Les Indes.	Obligatoire.	Trieste.	1 f. 60 c.	
Provinces Autrichiennes, Belgique (Serbie), Danemark, Suède, Norvège, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie, et royaume de Grèce.	Facultatif.	Destination.	1 f. 98 c.	

2^o — Journaux, Gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

DESTINATIONS.	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT.	LIMITES DE L'AFFRANCHISSEMENT.	PAR 40 GRAMMES OU FRACTIONS DE 40 GRAMMES.	OBSERVATIONS.
FRANCE ET ALGÉRIE.	Obligatoire.	Destination.	0 f. 23 c.	Pour tous ces modifications de part, les objets désignés dans le présent tableau devront être mis sous bande, et ne contenir aucun dessin, chiffre, ou signe quelconque à la main si ce n'est l'adresse des destinataires. Ceux desdits objets qui ne réunissent pas ces conditions, seront taxés comme lettres.
Colonies Françaises (non compris les Etablissements de l'Inde)	d.	d.	0 f. 35 c.	
Etablissements français de l'Inde.	d.	d.	0 f. 44 c.	
Pays Étrangers désignés en l'autre tableau.	d.	Frontières de France.	0 f. 33 c.	